

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ ENVIRONNEMENT

PIERRE BOINET SAS (Mons Boubert)
SITA NORD - CS 40210
62110 Hénin-Beaumont

Références : 2025-E20080
Code AIOT : 0005102372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement SUEZ ENVIRONNEMENT implanté Lieux-dits : Aux chemins du marais, Aux bosquets 80210 Mons-Boubert. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France. Les thèmes abordés sont :

- la gestion des lixiviats,
- le contrôle des étanchéités des bassins,
- les valeurs limites des concentrations filière lixiviats,
- les limites des concentrations dans les rejets atmosphériques,
- la sécurité du site,
- l'entretien paysager du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ ENVIRONNEMENT
- Lieux-dits : Aux chemins du marais, Aux bosquets 80210 Mons-Boubert
- Code AIOT : 0005102372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIERRE BOINET (SUEZ ENVIRONNEMENT) exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Les installations sont actuellement soumises au régime d'autorisation et sont notamment réglementées par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2007 ,
- arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2011 (prescriptions de la couverture finale),
- arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2013 (activités de la rubrique 2716-2),
- arrêté ministériel (AM) du 15 février 2016 (ISDND),
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2017 (gestion des lixiviats),
- arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2020 (gestion des lixiviats et aménagement du seuil de rejets d'oxydes de soufre (SOx) de la torchère de l'ISDND).

L'activité d'enfouissement de déchets non dangereux de Mons-Boubert est dans sa période de suivi post-exploitation. Le dernier apport de déchets non dangereux en enfouissement a été reçu en octobre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site possède également une plateforme de transit de déchet non dangereux non inertes encadré par l'arrêté préfectoral 16 décembre 2013 (article 8.5). En 2023, un total de 2 110,44 tonnes a transité sur cette plateforme, et aucun tonnage en 2024. L'exploitant informe qu'il va procéder prochainement à son démantèlement. L'exploitant transmettra ces informations au Préfet de la Somme et à l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôles des étanchéités des bassins	AP Complémentaire du 24/07/2017, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des lixiviats	AP Complémentaire du 24/07/2017, article 2	Sans objet
3	Valeurs limites des concentrations filière lixiviat	AP Complémentaire du 14/09/2020, article 8	Sans objet
4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 14/09/2020, article 3	Sans objet
5	Sécurité du site	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Sans objet
6	Aménagements paysagers	AP Complémentaire du 25/02/2011, article 8.2.10.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées dans le cadre de cette visite d'inspection sont respectées par l'exploitant, hormis le point de contrôle n°2 sur la périodicité de contrôle d'étanchéité des bassins de lixiviats. L'exploitant fournira un contrôle d'étanchéité des bassins de lixiviats actualisé dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats
Prescription contrôlée : « I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. [...] Le dispositif de collecte de lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. [...] II. Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. La

zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement. III. Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles, seulement dans les casiers en cours d'exploitation de l'installation, uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses. »
--

Constats : Les lixiviats des casiers exploités sont collectés et renvoyés vers 2 bassins de stockage. Le casier C0 est pompé vers un puits qui collecte gravitairement le premier casier du site. Les effluents des 2 casiers sont ainsi dirigé par pompage vers les bassins de stockage. L'exploitant déclare passer de façon régulière contrôler le bon fonctionnement de ces équipements. Il suit à l'aide d'une sonde de niveau la hauteur des lixiviats des différents puits de lixiviats. Par courriel du 11 avril 2025, l'exploitant a transmis le relevé des hauteurs d'eau des différents casiers pour les années 2022, 2023 et 2024. Ces relevés sont tous inférieurs aux 30 cm prévus à la prescription susvisée. Les bassins de stockage sont correctement entretenus et dispose des équipements prévus à la prescription susvisée. Les bassins ayant été dimensionnés pour une pleine exploitation du site, ils sont sur-dimensionnés par rapport à l'exploitation effective du site et dispose d'une capacité de réserve conséquente en cas d'aléa. L'inspection des installations classées relève l'absence d'un repère visuel pour matérialiser ce volume de réserve qui n'est pas impactant compte tenu du volume disponible et du volume de lixiviats généré par l'installation (< 1000m3). En 2024, l'exploitant déclare que 960m3 de lixiviats ont été traités par la station d'épuration Jacques Monod à Calais. L'inspection des installations classées n'a pas sollicité les bordereaux de suivis de déchets en lien avec ces transferts encadrés par arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles des étanchéités des bassins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Prescription contrôlée : Les bassins de stockage des lixiviats sont entretenus à une fréquence minimale de 5ans. Lors de son entretien, l'étanchéité des bassins est vérifiée : une inspection visuelle de la géomembrane doit être réalisée et complétée a minima par le contrôle des soudures. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. Chaque entretien fait l'objet d'un rapport comprenant les opérations réalisées et les résultats des contrôles. Il est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier entretien a lieu dans les meilleurs délais. Ce

délai ne peut excéder le 30 juin 2018 pour l'ensemble des bassins. »
Constats : Par courriel du 11 avril 2025, l'exploitant a transmis le dernière contrôle d'étanchéité des bassins de lixiviat. Ce contrôle périodique s'est déroulé sur le site les 15 octobre et 19 décembre 2018, soit à posteriori de la date fixée au 18 juin. Le rapport de contrôle du 15 octobre précise : "Lors des contrôles visuels et à la pointe sèche, D.S.C. a constaté une extrusion non conforme dans l'angle au droit de la surverse. Cette non-conformité correspond à une soudure se détachant manuellement. Il y aura lieu de reprendre cette soudure (extrusion)." Le rapport suite au contrôle du 19 décembre précise : "Nous avons constaté la reprise de cette zone lors de notre contrôle complémentaire du 19 décembre 2018, le contrôle réalisé visuellement et à la pointe sèche montre la conformité des travaux " et conclut : "Les contrôles visuels, à la pointe sèche et électrique du bassin lixiviats de l'I.S.D.N.D. de Mons Boubert montrent la conformité de la barrière de sécurité active du bassin aérateur de lixiviats, après reprise de la zone non conforme." Le jour de la visite, les bassins étaient en bon état et les abords correctement entretenus. Ce contrôle datant de plus de 5 ans, il est nécessaire de procéder à un nouveau contrôle par un organisme tiers conformément à la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira un contrôle d'étanchéité des bassins de lixiviats actualisé dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites des concentrations filière lixiviat

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement, eaux pluviales, eaux pluviales de voiries (points de rejet n°1, n°2 et n°3 du présent arrêté) font l'objet d'un suivi systématique avant rejet du PH et de la résistivité. Elles font l'objet d'une analyse sur les paramètres MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures, trimestrielle pendant la période d'exploitation, et semestrielle pendant la période de suivi long terme.
Constats : L'autosurveillance est réalisé conformément à la présente prescription par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Torchère

Prescription contrôlée :

Les rejets issus de la torchère respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène (O₂).

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières	100	260
SOx en équivalent SO ₂	300	> 10 000
NOx en équivalent NO ₂	80	210
CO	150	400
HCl	50	130
HF	5	13

Constats :

L'autosurveillance est réalisée conformément à la prescription susvisée par l'exploitant. Les VLE sont respectées. L'inspection des installations classées note lors de sa visite de site quelques odeurs, qui ne sont pas ressenties à l'extérieur du site.

L'exploitant précise que la torchère s'actionne chaque matin entre 08h00 et 12h00, mais que selon la qualité et quantité de gaz, après 3 mises en échec de son démarrage, cette dernière ne s'allume pas avant le lendemain matin.

L'inspection des installations classées note qu'aucune plainte sur ces aspects n'a été reçue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée : L'accès à l'installation de stockage est limité. L'installation est limitée par une clôture de matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est ouvert pour les conditions normales de fonctionnement du site. Tout autre accès devra être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les accès au site sont équipés de barrières qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. La clôture doit protéger l'installation des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Cette distance pourra être réduite par arrêté préfectoral si la topographie du site le nécessite.
Constats : L'inspection des installations classées a réalisé le tour intégral des clôtures du site, hormis sur un peu moins de 200 mètres sur la partie nord ouest du site, du fait d'une végétation dense. Sur l'intégralité du linéaire visité, trois légers soulèvements de la clôture sont à noter du fait, sans doute, du passage récent de la faune du secteur. Une bonne partie du linéaire est doublé de fils barbelés sur la partie basse de la clôture pour maximiser son étanchéité à la faune. Aucune détérioration quelconque sur le site ne laisse penser à une intrusion importante de faunes sur le site. L'exploitant précise qu'il entretient de bonnes relations avec la commune et les agriculteurs voisins. Aucune plainte sur ces aspects n'est connue de sa part. Il précise avoir sur d'autres sites des conventionnements avec des chasseurs et/ou agriculteurs en cas de faune trop importante, ce qui n'est pas le cas du site de Mons-Boubert. L'inspection des installations classées précise qu'il conviendra de "réparer" les trois passages possibles pour la faune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagements paysagers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2011, article 8.2.10.6
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site
Prescription contrôlée : <i>[...] La couverture végétale sera régulièrement entretenue. »</i>
Constats : Le site est correctement entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite